



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DUMESNIL**  
Route de Valmont  
76110 GODERVILLE

Références : 20221011\_VI\_DUMESNIL\_Suite VI du 15112021

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement DUMESNIL implanté, route de Valmont – 76110 GODERVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré le 29 octobre 2021 en haut de l'élévateur du silo. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis le 10 janvier 2022 suite à cet incident. La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUMESNIL
- Route de Valmont 76110 GODERVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005801984
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Silo de stockage de céréale

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite VI du 15/11/2021 ( pour mémoire visite suite à l'incendie du 29 octobre 2021)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1	/	Sans objet
Prévention des incendies et explosions	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1	/	Sans objet
Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats décrits dans le présent rapport, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives. L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2022.

L'inspection considère que la mise en demeure adressée à la société DUMESNIL pourra être levée sous réserve que le prochain rapport de contrôle des installations électriques prévu en décembre 2022 conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion au sein de l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :</b> « Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les installations étaient maintenues propres; aucun amoncellement de grains ou de poussières n'a été observé. L'exploitant a apposé des marqueurs d'empoussièrement (croix de peinture blanche au sol) au pied et à l'arrivée de l'élévateur. Le nettoyage des installations est effectué régulièrement (plusieurs fois par semaine) et les opérations de nettoyage et de maintenance sont consignées dans un tableur. Les informations suivantes y sont reportées: - date de l'opération; - installation concernée (séchoir, tour d'élévation, tapis haut-bas, etc...); - nature de l'opération (nettoyage, maintenance); - détail de l'opération (balayage, rangement, grattage...); - prestataire (le cas échéant).
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :</b> « Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son programme de maintenance pour l'année 2022. Celui-ci se présente sous la forme d'un tableur recensant les opérations de surveillance, de maintenance ainsi que les consignes d'exploitation. Les modes opératoires, la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations et de sécurité ainsi que les modalités de traçabilité et de suivi de ces vérifications y sont décrits. Le planning prévisionnel des vérifications est complété et mis à jour régulièrement au fil de l'année et des réalisations.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Prévention des incendies et explosions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :</b> « Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. »
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle des installations électriques par la société DEKRA, transmis par l'exploitant suite à la précédente visite d'inspection, date du 14 décembre 2021 et fait état de vingt écarts. Le rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le tableau prévisionnel et de suivi des opérations de mise en conformité reprenant point par point les non-conformités constatées par DEKRA. Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des travaux et interventions prévues été réalisées. Le prochain contrôle des installations électriques est prévu pour le mois de décembre 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle des installations électriques ainsi que le rapport Q18.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Fonctionnement des installations de transfert des grains**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert de grains
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :</b> « Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à l'installation de détecteurs de déport de bande sur les transporteurs haut et bas et de contrôleurs de rotation. Le jour de la visite d'inspection, le détecteur de déport de bande installé sur le transporteur haut en sortie d'élévateurs n'était pas raccordé au réseau électrique. L'exploitant a immédiatement fait intervenir l'électricien présent sur site ce jour-là afin de réaliser le branchement.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées considère que ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite